



INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES HYPOTHÈQUES DE CONSTRUCTEUR OU SUR CONSTRUCTION

S'appliquent à toutes les hypothèques résidentielles ou subsidiaires
(Québec et Nouveau-Brunswick seulement)

Les Instructions particulières indiqueront s'il s'agit d'une hypothèque sur construction ou de constructeur et si cette hypothèque comporte des avances progressives. S'il s'agit d'une hypothèque sur construction ou de constructeur comportant des avances progressives, ou si les conditions spéciales dans les Instructions particulières indiquent que vous devez faire une retenue de garantie, effectuez, au moment de chacune des avances, toutes les recherches que vous jugez nécessaires ou pertinentes pour fournir au créancier hypothécaire un avis juridique selon lequel l'hypothèque constitue, ou continue de constituer, une hypothèque de premier rang sur les terrains hypothéqués, garantissant le prêt jusqu'à concurrence des fonds avancés.

Dans le cas des transactions d'achat d'une maison nouvellement construite, il faut obtenir un certificat de garantie de maison neuve qui respecte la loi provinciale et atteste de l'achèvement de la construction, si ce certificat est offert dans votre province ou territoire, ou, s'il n'est pas disponible, une inspection faite par un évaluateur montrant que les travaux de construction sont terminés à 100%. Veuillez consulter les Instructions générales pour des instructions supplémentaires sur le certificat requis.

Pour la première avance, demandez à votre ou à vos clients de communiquer avec vous à propos de la date où les fonds sont exigés. Vous devez ensuite soumettre votre demande de fonds hypothécaires (formule 53328). La plupart des documents mentionnés dans les présentes instructions sont accessibles et peuvent être téléchargés à partir de la section de notre site Web réservée aux documents juridiques. **Nota :** Pour les mandats électroniques transmis au moyen d'Assyst Immobilier (la « Plateforme »), les Instructions générales continuent de s'appliquer au présent mandat. Nous attirons aussi votre attention sur les Instructions pour les mandats électroniques transmis au moyen de la Plateforme, lesquelles se trouvent à la page 2 et suivantes des Instructions générales. Tous les documents requis sont accessibles sur la Plateforme; ils ne doivent être téléchargés à partir de la section de notre site Web réservée aux documents juridiques que dans la mesure où les Instructions générales ou les Instructions particulières l'indiquent.

S'il s'agit d'une hypothèque assurée, le montant de la prime et toutes les taxes applicables seront déduits de la première avance. Veuillez vous assurer que votre client est bien au courant de ce fait puisqu'il a une incidence sur le produit net accessible à votre client.

Avant que la première avance ne puisse être faite, nous devons obtenir un rapport d'inspection des travaux en cours, à notre satisfaction, d'un inspecteur/évaluateur qualifié et vous devez soumettre une demande de fonds hypothécaires (formule 53328). Demandez à votre client de communiquer avec le créancier hypothécaire pour organiser l'inspection/évaluation. Nous n'exigeons pas de rapport d'inspection des travaux en cours si la première avance sert à l'achat du terrain hypothéqué ou si elle constitue un prêt sur la valeur nette du terrain hypothéqué. Nos Instructions particulières indiqueront si la première avance s'applique à l'une de ces fins.

Pour toute avance subséquente, informez votre ou vos clients de la nécessité de communiquer avec leur agent des services bancaires personnels, leur conseiller en prêts hypothécaires ou leur directeur de comptes d'entreprises ou de comptes commerciaux pour planifier chaque inspection des travaux en cours. Nous n'effectuerons aucune avance subséquente avant d'avoir reçu, pour chaque avance, un rapport d'inspection des travaux en cours, à notre satisfaction. Veuillez prendre note que le nombre d'avances est limité à cinq ou à sept. Nous informerons le client du

nombre d'avances auquel son hypothèque donnera droit. Soumettez votre Rapport final sur les titres et les sûretés après la dernière avance.

Les retenues ne sont PAS requises si nos Instructions particulières indiquent que l'avance :

- sert à l'achat du terrain hypothéqué ;
- constitue un prêt sur la valeur nette du terrain hypothéqué ;
- sert au remboursement d'un prêt hypothécaire existant sur le terrain hypothéqué
- sert à l'achat de la propriété hypothéquée lorsque des rénovations majeures à une maison existante sur la propriété sont comprises dans le financement hypothécaire
- sert à la livraison d'une maison industrialisée (maison préfabriquée, usinée, à panneaux mobile ou modulaire) étant fixée à la fondation.

Sauf dans les cas indiqués plus haut, la retenue relative au privilège de constructeur et des fournisseurs de matériaux (l'hypothèque légale au Québec), selon le montant qui est précisé dans la loi provinciale, doit être appliquée à chaque avance. Nous avons résumé comme suit les retenues qui s'appliquent dans votre province :

Nouveau-Brunswick	10 %
Québec	15 %

Veillez noter que nous vous avancerons le montant total de chaque avance progressive. Vous devez conserver dans votre compte en fiducie le montant de la retenue exigé par la province où se situe la propriété. Dans les provinces où une exigence réglementaire demande au propriétaire de créer un compte de retenues, veuillez rappeler au client de créer ce compte et d'y déposer le montant de la retenue. Si le montant du contrat est inférieur au montant réglementaire exigé par la loi pour la création du compte de retenues, conservez le montant de la retenue dans votre compte en fiducie (à moins que ces instructions n'indiquent le contraire). Si la loi le permet, le montant de la retenue, ou une partie, peut être débloqué à la fin de la durée du privilège appropriée et lorsque vous effectuez une recherche complémentaire de titre afin de confirmer qu'aucun privilège n'a été enregistré. Le fait de déterminer si la totalité ou une partie du montant de la retenue peut ou non être débloqué est une question légale et de faits que nous laissons à votre entière discrétion. Toutes les recherches de titres seront effectuées aux frais de l'emprunteur.

Si les fonds hypothécaires sont destinés au paiement de rénovations importantes, la section « conditions spéciales » des Instructions particulières indiquera le montant décaissé aux fins des rénovations. Vous devrez vous assurer qu'une retenue est faite sur ce montant.

Exigences en matière d'assurance durant la construction

Vous devez obtenir une preuve d'assurance qui indemnise le débiteur hypothécaire en cas de dommage à la propriété durant la construction. Cette assurance peut prendre la forme d'une assurance risque pour le constructeur (achetée par le constructeur) ou d'une assurance immeubles en construction (applicable aux auto-constructions et achetée par votre client). Le montant de l'assurance doit couvrir la totalité de la valeur estimative à l'achèvement du projet. Ne transmettez pas de copie de la police au créancier hypothécaire.

Prise en charge de l'hypothèque aux constructeurs

Si le client prend en charge une hypothèque de constructeur, nous donnerons notre approbation dans la formule Approbation de prise en charge d'une hypothèque et déclaration du coût de l'emprunt (formule 51040 ou 51042), dont nous vous ferons parvenir copie. Lorsque l'acheteur aura acquis le titre de propriété, veuillez lui faire signer trois copies de la formule Hypothèque résidentielle - Convention de prise en charge (formule 53337) ou, au Québec, de la Convention de prise en charge d'une hypothèque (formule 53339), y compris les modifications

pertinentes visant le taux d'intérêt, précisées dans la formule 51040 ou 51042. Veuillez ensuite nous retourner deux exemplaires de la formule 53337 ou de la formule 53339.

Maisons préfabriquées, usinées, à panneaux, mobiles ou modulaires

Habitation individuelle

a) Objets fixés à demeure

Si le produit du prêt doit servir à financer l'achat d'une maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire destinée à être fixée à la propriété hypothéquée de façon permanente, qu'elle soit située sur un bien-fonds à tenure franche ou à tenure à bail, vous devez effectuer une recherche au registre d'enregistrement des sûretés mobilières approprié (au Québec, il s'agit du registre des droits personnels et réels mobiliers [RDPRM]) afin de vous assurer qu'il n'y a pas de droit prioritaire sur la maison. Vous devez rédiger un acte d'hypothèque et enregistrer l'hypothèque grevant l'immeuble. Vous devez également enregistrer un état de financement ou un avis de sûreté réelle grevant la maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire conformément à la loi régissant les biens personnels dans votre province. Téléchargez la Convention de sûreté (Biens de consommation) (formule 50944) ou, au Québec, l'Acte d'hypothèque mobilière (formule 50805) à partir de la section de notre site Web réservée aux documents juridiques et préparez-la en bonne et due forme. Enregistrez, conformément à la législation pertinente, un avis de sûreté de bien meuble (au Québec, publiez l'hypothèque mobilière dans le RDPRM) avant l'avance. Si notre client commun signe un Acte d'hypothèque mobilière du Québec (formule 805) en anglais, celui-ci doit être enregistré au RDPRM en français.

La description de la résidence devra figurer en français dans la réquisition d'inscription au RDPRM, et le passage en anglais ci-dessous figurant à l'alinéa 1.2a)(4) de la formule 805 :

« present and future rights and claims under insurance policies covering the property described (...) »

devra être traduit en français comme suit aux fins de l'enregistrement de l'hypothèque mobilière au RDPRM :

« les droits et indemnités d'assurance, présents et à venir, couvrant les biens décrits (...) ».

La période d'enregistrement sera d'un an. Cet avis ne doit pas être enregistré à l'encontre de la propriété hypothéquée.

Pour les hypothèques sur tenure franche, le ou les débiteurs hypothécaires doivent reconnaître que la maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire qui sera acquise au moyen des fonds avancés sera érigée sur le bien-fonds/fonds décrit dans l'hypothèque, et qu'ils entendent voir la maison installée de façon permanente sur le bien-fonds/fonds hypothéqué. Vous devez conserver ce document. Pour les hypothèques sur une propriété à bail, assurez-vous que l'hypothèque précise qu'elle grève une tenure à bail. Voir aussi les dispositions relatives aux habitations construites sur un bien-fonds loué à bail dans les Instructions générales.

Lorsqu'un paiement est exigé avant l'installation de la maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire sur la fondation, nous avancerons un montant lors de la livraison de l'unité sur le site et tel que recommandé par l'assureur hypothécaire (lorsqu'une assurance hypothécaire est requise).

b) Biens meubles

Si la maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire n'est pas ni ne sera fixée à la propriété hypothéquée de façon permanente (c.-à-d. qu'elle est simplement posée sur des blocs, ancrée ou munie d'une jupe), qu'elle soit située sur un bien-fonds à tenure franche ou à tenure à bail, vous devez effectuer une recherche au registre des sûretés mobilières approprié pour vous assurer qu'aucune sûreté réelle antérieure ne grève ladite maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire. Vous devez rédiger un acte d'hypothèque et enregistrer l'hypothèque grevant l'immeuble. Vous devez également enregistrer un état de financement ou un avis de sûreté réelle grevant la maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire conformément à la loi régissant les biens personnels dans votre province. Téléchargez la Convention de sûreté (Biens de consommation) (formule 944) à partir de la section de notre site Web réservée aux documents juridiques, sauf en Colombie-Britannique où il s'agit de la Convention de sûreté (Hypothèque mobilière sur biens de consommation) (formule 950). **La période d'enregistrement doit être égale ou supérieure à la période d'amortissement de l'hypothèque dans l'ensemble des provinces.** L'avis de sûreté ne doit pas être enregistré à l'encontre de la propriété hypothéquée.

Unités d'habitation accessoires

a) Objets fixés à demeure

Si une partie du prêt doit servir au financement de l'achat d'une ou de plusieurs maisons préfabriquées, usinées, à panneaux, mobiles ou modulaires destinées à devenir des unités d'habitation accessoires (en sus de l'habitation principale qui se trouve sur la propriété) et que l'unité ou les unités d'habitation accessoires payées à même les fonds avancés SERONT fixées à demeure au bien-fonds décrit à l'acte d'hypothèque, qu'il s'agisse d'un terrain à tenure franche ou à tenure à bail, vous devez rédiger un acte d'hypothèque et l'enregistrer à l'encontre de l'immeuble ainsi qu'enregistrer un état de financement ou un avis de sûreté réelle grevant ladite ou lesdites maisons préfabriquées, usinées, à panneaux, mobiles ou modulaires conformément à la loi régissant les biens personnels dans votre province. Vous devez effectuer une recherche au registre des sûretés mobilières approprié pour vous assurer qu'aucune sûreté réelle antérieure ne grève les maisons préfabriquées, usinées, à panneaux, mobiles ou modulaires en cause. Téléchargez la Convention de sûreté (Biens de consommation) (formule 944) à partir de la section de notre site Web réservée aux documents juridiques, sauf en Colombie-Britannique où il s'agit de la Convention de sûreté (Hypothèque mobilière sur biens de consommation) (formule 950). Un état de financement conforme à la loi régissant les sûretés mobilières applicable doit avoir été enregistré avant la première avance de fonds. L'avis de sûreté ne doit pas être enregistré à l'encontre de la propriété hypothéquée.

Pour les hypothèques sur tenure franche, le ou les débiteurs hypothécaires doivent reconnaître que la ou les maisons préfabriquées, usinées, à panneaux, mobiles ou modulaires qui seront acquises à l'aide des fonds avancés seront fixées à demeure au bien-fonds décrit à l'acte d'hypothèque, et qu'ils entendent en faire des accessoires permanents de la propriété hypothéquée, en sus de l'habitation principale. Vous devez conserver ce document.

Pour les hypothèques sur propriété à bail, assurez-vous que l'hypothèque précise qu'elle grève une tenure à bail. Voir aussi les dispositions des Instructions générales relatives aux habitations construites sur un bien-fonds à tenure à bail.

b) Prêt mobilier

Si une partie du prêt doit servir au financement de l'achat d'une ou de plusieurs maisons préfabriquées, usinées, à panneaux, mobiles ou modulaires destinées à être des unités d'habitation accessoires (en sus de l'habitation principale qui se trouve sur la propriété) et que la

ou les unités d'habitation accessoires payées à même les fonds avancés ne seront pas installées ou fixées sur la propriété hypothéquée de façon permanente (c.-à-d. qu'elles seront simplement posées sur des blocs, ancrées ou munies d'une jupe), qu'elles soient situées sur un terrain à tenure franche ou à tenure à bail, vous devez rédiger un acte d'hypothèque et l'enregistrer à l'encontre de l'immeuble ainsi qu'enregistrer un état de financement ou un avis de sûreté réelle grevant ladite maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire conformément à la loi régissant les biens personnels dans votre province. Vous devez effectuer une recherche au registre des sûretés mobilières approprié pour vous assurer qu'aucune sûreté réelle antérieure ne grève les maisons préfabriquées, usinées, à panneaux, mobiles ou modulaires en cause. Téléchargez la Convention de sûreté (Biens de consommation) (formule 944) à partir de la section de notre site Web réservée aux documents juridiques, sauf en Colombie-Britannique où il s'agit de la Convention de sûreté (Hypothèque mobilière sur biens de consommation) (formule 950). Un état de financement conforme à la loi régissant les sûretés mobilières applicable doit avoir été enregistré avant la première avance de fonds. **La période d'enregistrement doit être égale ou supérieure à la période d'amortissement de l'hypothèque dans l'ensemble des provinces.** L'avis de sûreté ne doit pas être enregistré à l'encontre de la propriété hypothéquée.

Pour les hypothèques sur propriété à bail, assurez-vous que l'acte précise que l'hypothèque grève une tenure à bail. Voir aussi les dispositions des Instructions générales relatives aux habitations construites sur un bien-fonds à tenure à bail.

Généralités

De plus, consultez les sections des conditions spéciales dans les Instructions particulières. Si nos Instructions particulières indiquent que les fonds doivent être décaissés sous forme d'avances progressives, vous devez vous assurer avant chaque décaissement qu'aucun droit antérieur ne grève la maison, l'unité d'habitation accessoire ou les terrains hypothéqués.

Vous devez également effectuer, au moment de chacune des avances, toutes les recherches que vous jugez nécessaires ou pertinentes pour fournir au créancier hypothécaire une opinion selon laquelle il n'y a pas d'intérêts ou de demandes grevant la propriété qui peuvent avoir un rang prioritaire sur l'intérêt du créancier hypothécaire sur la propriété, jusqu'à concurrence des fonds avancés. La dernière avance ne peut pas être débloquée avant que la Banque ne vous ait avisé de le faire. La Banque ne permettra pas de remettre la dernière avance avant que son évaluateur ne lui ait confirmé que la maison a été fixée sur les fondations. Soumettez votre Rapport final sur les titres et les sûretés après la dernière avance.

S'il s'agit d'une maison préfabriquée, usinée, à panneaux, mobile ou modulaire, au Québec, le débiteur hypothécaire doit avoir consenti une hypothèque immobilière sur les fonds. Avant de décaisser les fonds, vous devez obtenir le numéro d'enregistrement du fournisseur (constructeur ou entrepreneur général, selon le cas) et celui de l'unité aux fins du programme de garantie des maisons neuves (APCHQ ou ACQ).

Québec seulement

- (1) Vous pouvez décaisser le montant de la retenue 30 jours après la date de la dernière avance.
- (2) Tout coût engagé ou tous frais facturés par vous pour tenir et gérer le compte de dépôt des retenues incombent à notre client commun.

**Hypothèques
sur
construction
seulement**

- (3) S'il s'agit d'une hypothèque sur construction comportant des avances progressives, téléchargez le Prêt hypothécaire conventionnel pour construction nouvelle - convention de décaissement des fonds (formule 53296) à partir de la section de notre site Web réservée aux documents juridiques, préparez-le et faites-le signer par le débiteur hypothécaire avant la première avance. Conservez la convention dans votre dossier. Nous n'exigeons pas de copie de cette convention.

**Programme
pour Centria
Commerce
seulement**

- (4) Si les Instructions particulières précisent qu'il s'agit d'une hypothèque de constructeur enregistrée dans le cadre du programme pour **Centria Commerce**, ce qui suit s'applique:
- (a) L'acte d'hypothèque ou, s'il est signé en anglais, la version française qui y est incluse après la version anglaise, doit être présenté au Bureau d'enregistrement pour publication dès que possible.
 - (b) Vous pouvez avancer les fonds relatifs au fonds de terre avant d'obtenir un certificat de localisation. Cette avance sera faite par le centre hypothécaire à la réception de votre demande par télécopieur. Si vous n'êtes pas le notaire agissant pour l'acquisition du fonds, veuillez nous téléphoner.
 - (c) Nous ferons toutes les avances subséquentes par règlement de factures. Vous n'aurez pas à intervenir en ce qui concerne ces avances subséquentes.
 - (d) Veuillez mentionner le numéro de référence de Centria Commerce qui figure dans les Instructions particulières lorsque vous communiquez avec nous.

**Hypothèques
de
constructeur
seulement**

- (5) S'il s'agit d'une hypothèque de constructeur conventionnelle comportant un ou des garants, et que le client signe l'acte de prêt hypothécaire en français (ou aux fins de l'inclusion de la clause 9.1 dans la version française de l'acte en anglais), modifiez l'Acte de prêt hypothécaire résidentiel (formule 53991, 53992 ou 53993) qui s'applique en remplaçant l'article 9.1 par ce qui suit. Pour les mandats électroniques transmis par la Plateforme, assurez-vous que le texte suivant figure à l'article 9.1 de l'acte :

CAUTION

[*Nom du garant*], domicilié et résidant au [],
 intervient à l'**acte de prêt**, et s'engage solidairement avec
 l'Emprunteur au paiement de tous les **montants garantis** par l'**acte
 de prêt** et au respect de tous les **engagements** de l'Emprunteur qui y
 sont prévus.

L'intervenant renonce aux bénéfices de discussion et de
 division, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas **nous** demander d'exiger le
 remboursement de l'Emprunteur, ni d'exercer **nos** recours sur les biens
 de l'Emprunteur, avant de lui demander paiement.

S'il y a plus d'un intervenant, chaque intervenant est tenu
 solidairement au respect des **engagements**.

Ce cautionnement s'éteindra lorsque toutes les conditions
 suivantes auront été respectées:

(a) Aucun avis de conservation d'hypothèque
 immobilière légale pour la construction ou pour la rénovation ou préavis
 d'exercice d'un droit hypothécaire ou toute autre entrée adverse portant
 préjudice à **nos** intérêts n'a été inscrit à l'égard de la **propriété** ;

(b) La **propriété** est vendue à une personne approuvée
 par nous et par un **assureur hypothécaire**, le cas échéant, sous
 réserve de certaines conditions que le nouveau propriétaire doit
 respecter afin d'obtenir cette approbation. Ces conditions peuvent inclure
 la signature par le nouveau propriétaire (avec le consentement de son/sa
 conjoint(e), si la loi l'exige) d'une convention de prise en charge
 d'hypothèque (sous une forme qui **nous** est acceptable), dans laquelle
 il/elle assume personnellement tous les **engagements** de l'Emprunteur
 ;

(c) L'Emprunteur n'est pas en **défaut** en vertu du
 présent **acte de prêt** ou de toute autre convention qu'il a conclue avec
nous. "

S'il s'agit d'une hypothèque de constructeur conventionnelle comportant un ou des garants
 et que le client signe l'Acte de prêt hypothécaire résidentiel en anglais (formule 3991, 3992
 ou 3993), modifiez l'acte qui s'applique en remplaçant l'article 9.1 par ce qui suit. Pour les
 mandats électroniques transmis par la Plateforme, assurez-vous que le texte suivant figure
 à l'article 9.1 de l'acte. Aux fins de compléter la version française de l'acte d'hypothèque
 contenue après la version anglaise, veuillez utiliser le texte en français ci-dessus en
 remplaçant l'article 9.1 de l'acte en français.

GUARANTOR

[*Name of Guarantor*], domiciled and resident at [],
 , intervenes in the **Deed of Loan** and, solidarily with the
 Borrower, agrees to pay the **Secured Amounts** under the **Deed of Loan**
 in full and to fulfill all the **Obligations** of the Borrower set forth therein.

The Intervenor waives the benefit of division and discussion,

which means that he or she may not require **us** to demand payment from the Borrower or to exercise **our** recourses against the Borrower's assets before seeking payment from the Intervenor.

If there is more than one Intervenor, each of them agrees solidarily to fulfill the **Obligations**.

This guarantee will terminate once all of the following conditions have been met :

(a) No notice of registration of a legal hypothec for the construction or renovation of an immovable, and no prior notice of the exercise of a hypothecary right, or any other entry that could negatively affect **our** rights, has been registered against the **Property**;

(b) The **Property** is sold to a person approved by us and by the **Mortgage Default Insurer**, where applicable, subject to certain conditions which the new owner must meet in order to obtain such approval. Such conditions may include the signature by the new owner (with the consent of his or her spouse if required by law) of an agreement for the assumption of the hypothecary loan (in a form acceptable to us), whereby he or she personally assumes all of the Borrower's **Obligations**;

(c) The Borrower is not in **default** under this **Deed of Loan** or under any other agreement he has entered into with **us**."